

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Privas

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS (ARDECHE)

Jugement du : 24/02/2017

Chambre Correctionnelle

N° minute : 226/2017

N° parquet : 16204000034

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le VINGT-QUATRE
FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame FRANCES Clémentine, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PISTER Sandrine, faisant fonction de greffière,

en présence de Mademoiselle ROMERO Magali, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

la MAIRIE DE LA VOULTE SUR RHONE, pris en la personne de son représentant
légal, Monsieur BROTTES Bernard, dont le siège social est sis 07800 LA
VOULTE SUR RHONE , partie civile,
comparant

ET

Prévenu

Nom : TERZIAN Dominique

né le 15 juin 1964 à VALENCE (Drome)

de TERZIAN Gerard et de FRANCESCHI Xavière

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : GERANT DE SOCIETE

Demeurant : 17 bis rue Olivier de Serres 07250 LE POUZIN FRANCE

Situation pénale : jamais condamné

A avocat

non comparant représenté avec mandat par Maître MAMALET Elise avocat au barreau de l'ARDECHE,

Prévenu du chef de :

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 1er décembre 2013 à 09h42 au 30 juin 2015 à 09h42 à LA VOULTE SUR RHONE 07800

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de TERZIAN Dominique, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

la MAIRIE DE LA VOULTE SUR RHONE s'est constituée partie civile à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MAMALET Elise, conseil de TERZIAN Dominique a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 24 février 2017 a été notifiée à TERZIAN Dominique le 20 novembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

TERZIAN Dominique n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à LA VOULTE SUR RHONE (07800), entre décembre 2013 et juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux sans permis de construire en l'espèce : en réalisant des travaux afin de changer la destination d'un immeuble de local commercial en appartement sans permis de construire, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite TERZIAN Dominique ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la MAIRIE DE LA VOULTE SUR RHONE ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de TERZIAN Dominique et la MAIRIE DE LA VOULTE SUR RHONE ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe TERZIAN Dominique des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la MAIRIE DE LA VOULTE SUR RHONE en sa constitution de partie civile et la déboute du fait de la relaxe ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE


